

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai, à 10h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle des fêtes communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents M. le Maire et Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

M. Bernard VINCENT, Maire,
M. Maire-Jean DOUYERE, Mme Florence DE MENECH, M. Yann LOLLIER, Mme Claudine NOUVELLE, M. Gilles GREAUME, Mme Catherine AUZERAIS-MUTA, M. Régis DELAMARE, Mme Cassandra MENGUY-BAUER, Mme Blandine BINET, M. Patrick BOURGEOIS, Mme Isabelle BREHIER, M. Christophe MENAGER, Mme Corinne DUMONT-OUINE, M. Marc DALIGAUX, Mme Betty SOMON, M. Christian BRISSEZ, Mme Caroline PERREU, M. Éric DEZELLUS.

Était excusé : M. Frédéric BARON

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard VINCENT maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

M. Marie-Jean DOUYERE
Mme Florence DE MENECH
M. Yann LOLLIER
Mme Claudine NOUVELLE
M. Gilles GREAUME
Mme Catherine AUZERAIS-MUTA
M. Régis DELAMARE
Mme Cassandra MENGUY-BAUER
M. Frédéric BARON
Mme Blandine BINET
M. Patrick BOURGEOIS
Mme Isabelle BREHIER
M. Christophe MENAGER
Mme Corinne DUMONT OUINE
M. Marc DALIGAUX
Mme Betty SOMON
M. Christian BRISSEZ
Mme Caroline PERREU
M. Éric DEZELLUS

Le conseiller municipal doyen d'âge, M. Christian BRISSEZ a pris ensuite la présidence.
Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Cassandra MENGUY-BAUER.

L'ordre du jour est le suivant :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre des Adjointes
- Élection des Adjointes
- Délégations consenties au Maire
- Attribution des indemnités au Maire et aux Adjointes
- Réalisation de la lecture de la charte de l'élu

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le conseil municipal désigne Mme Catherine AUZERAI-MUTA et M. Régis DELAMARE assesseurs pour les élections du Maire et des Adjointes.

ÉLECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce même code.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Selon l'article L 2122-4, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. » (Art. L 2122-7 du CGCT) En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Marie-Jean DOUYERE : 16 voix
- Mme Caroline PERREUR : 2 voix

M. Marie-Jean DOUYERE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Marie-Jean DOUYERE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

M. le Maire propose au conseil municipal de retenir le nombre de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la détermination à 4 postes le nombre d'adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

M. le Maire précise pour l'élection des adjoints au maire que, « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L 2122-7-2). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une seule liste a été présentée :

- Liste « Florence DE MENECH »

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste « Florence DE MENECH » : 16 voix

La liste Florence DE MENECH ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Florence DE MENECH 1^{er} adjoint au Maire

M. Yann LOLLIER 2^{ème} adjoint au Maire

Mme Claudine NOUVELLE 3^{ème} adjoint au Maire

M. Gilles GREAUME 4^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'1,5 million d'euros fixée par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 euros.

ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

M. le Maire s'est retiré et a laissé la présidence à Mme Florence DE MENECH afin de permettre au conseil municipal de débattre de cette question.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU la demande du Maire Marie-Jean DOUYERE en date du 23 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1000 à 3 499	51,6

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 46,44% étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 15 voix « pour » et 2 voix « contre » et avec effet au 24 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 46,44 %.

ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS.

Les adjoints au maire se sont retirés afin de permettre au conseil municipal de débattre sur la question.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU la demande du Maire Marie-Jean DOUYERE en date du 23 mai 2020 afin de fixer pour les adjoints des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous,

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :	
De 1000 à 3 499	19,6

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 12 voix « pour » et 2 voix « contre » et avec effet au 24 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 17,82%.

RÉALISATION DE LA LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu et en remet une copie à chaque conseiller municipal.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 H 30.